



# Valoriser les espaces agricoles et développer une agriculture de qualité

## RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Diviser par 2 la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation
- Protéger les espaces agricoles du mitage
- Sauvegarder, à long terme, des espaces à vocation agricole
- Développer la qualité des productions

### **P17** Le SCOT fixe des **objectifs chiffrés maximum de consommation d'espaces agricoles à l'horizon 2030.**

D'une manière générale, les documents d'urbanisme favorisent un développement urbain économe en espaces agricoles permettant de limiter en moyenne par an la consommation des communes du territoire du Sud Toulousain à environ 100 à 120 hectares.

Cet objectif global du SCOT se décline différemment selon la destination principale du développement urbain :

- en ce qui concerne le développement de l'habitat, le DOO fixe pour chaque commune en nombre d'hectares la consommation maximum d'espaces agricoles pour les extensions à destination d'habitat entre 2010 et 2030<sup>13</sup>;
- en ce qui concerne le développement de l'activité économique, le DOO fixe par bassin de vie et par site

économique la consommation maximum d'espaces agricoles pour les extensions entre 2010 et 2030<sup>14</sup>;

- en ce qui concerne le développement de l'activité commerciale, la consommation maximum d'espaces agricoles pour les extensions est définie par la délimitation des Zones d'Aménagement commercial dans le Document d'Aménagement Commercial<sup>15</sup>.
- en ce qui concerne les espaces et équipements publics, le DOO prévoit au maximum la consommation d'espaces observée durant les dix dernières années (en moyenne 6 ha par an pour l'ensemble du territoire)<sup>16</sup>;
- en ce qui concerne la consommation d'espaces pour l'extraction de granulats, le DOO précise à titre indicatif qu'elle est estimée à environ 580 ha maximum entre 2010 et 2030<sup>17</sup> et sera vraisemblablement moindre en fonction des comblements permettant un retour à l'agriculture.

### **P18** Le SCOT protège de l'urbanisation **les espaces agricoles localisés dans les espaces naturels identifiés par le SCOT** suivants :

- les espaces naturels remarquables ;
- les espaces naturels à prendre en compte ;
- la couronne verte ;
- les corridors verts et bleus existants ;
- les coupures d'urbanisation.

Cette orientation prescriptive fait l'objet de mêmes mesures de protection que celles des espaces naturels concernés<sup>18</sup>.

Les installations agricoles nouvelles susceptibles de par leur ampleur ou leur nature de porter atteinte au bon fonctionnement des espaces naturels remarquables sont interdites.

Dans tous les espaces naturels protégés, les documents d'urbanisme veillent à la prise en compte de l'environnement et à la limitation du mitage pour tout projet d'installation agricole.

Le document graphique n°2 du DOO localise à l'échelle 1/75 000 l'ensemble des différents éléments du maillage écologique.

### **P19** Sur tout le territoire, les espaces agricoles sont protégés par le principe du **développement urbain mesuré**<sup>19</sup>.

Le document graphique n°1 du DOO localise à l'échelle 1/120 000 les orientations du développement urbain mesuré.

<sup>13</sup> Cf. **P58**

<sup>14</sup> Cf. **P38**

<sup>15</sup> Cf. *Recueil cartographique du DAC, p.69*

<sup>16</sup> Cf. **P64**

<sup>17</sup> Cf. **P28**

<sup>18</sup> Cf. **P6, P11 à P16**

<sup>19</sup> Cf. **P5**

**P20** Afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le **diagnostic agricole**, lors des études, précise :

- les secteurs agricoles à enjeux, notamment par rapport à la qualité des sols, aux pentes ;
- l'activité économique agricole : sièges d'exploitation avec leur SAU, bâtiments agricoles, équipements

(serres, irrigations, ...) et le cas échéant, signes de qualité ;

- les contraintes liées aux déplacements des engins agricoles ;
- les menaces pesant sur la pérennité de l'activité : maîtrise du foncier (modes de faire-valoir), statut des exploitants et des exploitations.

**P21** Le SCOT définit des orientations particulières en matière de préservation et de valorisation des pay-

sages agricoles<sup>20</sup>.

**R3** Le SCOT souhaite le développement d'une agriculture diversifiée et qui répond principalement à sa fonction nourricière à travers aussi bien les grandes cultures que le maraîchage et l'élevage. Dans un souci de respect de l'environnement, l'agriculture du sud toulousain s'inscrit dans une dynamique de développement économique local. Le SCOT privilégie le maintien des espaces agricoles

des exploitations participant à des réseaux de vente directe, de transformation, de valorisation des produits et de diversification de l'activité par l'agritourisme notamment.

Il en va de même pour les espaces agricoles des exploitations en agriculture biologique et, plus globalement, pour celles mettant en œuvre une agriculture durable.

<sup>20</sup> Cf. P24



# Protéger et mettre en valeur la qualité du paysage

## RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Réinvestir les paysages bâtis
- Créer des paysages agricoles et de nature riches en biodiversité
- Valoriser des itinéraires de déplacement

**P22** Toutes les études de développement territorial, notamment pour la réalisation et la modification des documents d'urbanisme, renforcent leur **prise en compte du paysage** à travers des orientations de protection, de « paysagement » ou « végétalisation » et, au-delà, dans

chacune des interventions concernant l'aménagement du territoire du sud toulousain.

Dans cette optique, le SCOT encourage la mise en œuvre sur le territoire de l'ensemble des propositions de la Charte architecturale et paysagère du Pays.

**P23** Afin de **réinvestir les centralités des bourgs**, les documents d'urbanisme localisent les lieux de centralité au sein des noyaux villageois à partir d'un diagnostic concernant les espaces publics, l'habitat, les commerces, services et équipements existants.

centralités existants ou futurs et en évitant une urbanisation « linéaire » le long des entrées de ville et la création d'impasses définitives.

Les centres patrimoniaux, notamment des bastides ou villages d'intérêt patrimonial font l'objet d'une étude lors de la réalisation d'un document d'urbanisme. Ils sont protégés et valorisés notamment à partir des dispositions réglementaires de protection et en fonction de l'importance des enjeux patrimoniaux et paysagers.

Les développements urbains permettant de conforter les lieux de centralité existants sont privilégiés à travers une localisation des zones à urbaniser prioritairement en continuité et un dimensionnement adapté ainsi que l'établissement d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les limites à l'urbanisation sont clairement identifiées et l'urbanisation diffuse est strictement limitée au comblement des hameaux (densification).

La trame des espaces publics est aménagée de manière à favoriser les relations directes entre la ville et ses espaces de nature.

La carte de synthèse des orientations paysagères du DOO identifie :

Les extensions du noyau villageois sont réalisées en organisant des liaisons de proximité vers les lieux de

- les noyaux villageois à réinvestir (la localisation précise figure dans le Document Graphique n°1) ;
- les bastides et villages d'intérêt patrimonial.

**R4** Le SCOT recommande la création d'une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** dans chaque commune

identifiée en tant que bastide ou village d'intérêt patrimonial ainsi qu'aux abords du fleuve Garonne.

## P24

Le SCOT favorise la **création et le maintien de paysages agricoles et de nature riche en biodiversité** à travers les prescriptions relatives à la préservation des espaces naturels<sup>21</sup> et la valorisation des espaces agricoles<sup>22</sup>.

Dans cette optique, le SCOT définit, selon les secteurs géographiques, 3 orientations en fonction de la qualité actuelle des paysages agricoles et de la pression urbaine. Le SCOT distingue ainsi :

- les paysages agricoles et talus des vallées de la Garonne et de l'Ariège à préserver de l'urbanisation ;
- les paysages agricoles sous vigilance nécessitant une attention particulière lors des procédures de planification urbaine afin d'éviter l'accroissement du mitage et de valoriser l'agriculture ;
- les paysages agricoles encore bien préservés à valoriser.

La carte de synthèse des orientations paysagères du DOO identifie les grands secteurs géographiques concernés par ces orientations de valorisation et préservation des espaces agricoles.

De plus, les documents d'urbanisme mettent en œuvre, en fonction des enjeux identifiés dans leur diagnostic, les

orientations complémentaires suivantes :

- conforter les structures végétales arborées dans l'espace agricole à travers leur inventaire dans le diagnostic et l'établissement, en fonction des enjeux patrimoniaux et paysagers, de règles relatives à leur protection et aux plantations ;
- identifier les cônes de vue ayant un intérêt paysager et préserver leurs qualités, en particulier ceux sur et depuis les vallées des principaux cours d'eau (la Garonne, l'Ariège, la Lèze, l'Arize, le Volp, le Touch et la Louge) ;
- maintenir les ripisylves ;
- renforcer progressivement la présence et l'épaisseur des corridors écologiques existants en fonction des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ;
- développer progressivement un réseau de circulations douces au sein des espaces naturels et agricoles à travers le maintien et la valorisation des chemins ruraux ;
- mettre progressivement en valeur l'image des villes et villages du territoire à travers la constitution de lisières agro-urbaines, c'est-à-dire d'espaces tampons plantés entre les extensions urbaines et les grandes étendues cultivées (ex : vergers, jardins familiaux, plaine sportive, haies, mails publics, maraîchage, ...).

## R5

Dans certains « **cônes de vue** » identifiés dans les documents d'urbanisme, lors de l'agrandissement ou de la création

de nouvelles infrastructures et dans les projets d'extension urbaine, le SCOT recommande la réalisation **d'études spécifiques d'insertion paysagère**.

## P25

Pour répondre à l'objectif de **valorisation paysagère des itinéraires de déplacement**, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les prescriptions du DOO relatives à la mobilité<sup>23</sup> et développent les orientations complémentaires suivantes :

- identifier les itinéraires de déplacement qualitatifs et attractifs à valoriser au sein de chaque commune et des potentialités de liaisons avec les itinéraires de chaque bassin de vie voire du territoire du SCOT dans son ensemble ;
- identifier et valoriser le patrimoine des alignements d'arbres le long des axes routiers et cheminements ;
- reconnecter les chemins des coteaux et des plaines ;
- valoriser les secteurs ayant un intérêt paysager et

susceptibles d'être ouverts au public du canal de St-Martory et des vallées des principaux cours d'eau (la Garonne, l'Ariège, l'Hers, la Lèze, l'Arize, le Volp, le Touch et la Louge) ;

- faire de l'autoroute A64 et de la RD820 des portes d'entrée valorisantes pour le territoire à travers la mise en œuvre de coupures d'urbanisation<sup>24</sup>, la maîtrise de la publicité, la requalification paysagère progressive des secteurs urbanisés et la valorisation des itinéraires entre échangeurs et centres urbains ;
- identifier les principales entrées de ville et mettre en œuvre, dans ces secteurs, un urbanisme soucieux de son intégration paysagère. A minima, les entrées de ville des voies primaires et secondaires sont concernées par cette prescription.

## R6

Le SCOT recommande l'élaboration des **études paysagères** suivantes :

- des schémas intercommunaux des circu-

- des schémas intercommunaux des circulations douces et des itinéraires de randonnées ;
- un schéma de valorisation paysagère du Canal de St-Martory.

<sup>21</sup> Cf. Préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats, **P11 à P16**.

<sup>22</sup> Cf. Valoriser les espaces agricoles et développer une agriculture de qualité, **P17 à P21**.

<sup>23</sup> Cf. Favoriser et développer les modes de transports alternatifs à l'automobile afin de limiter les pollutions et les gaz à effet de serre, **P66 à P69** et Intégrer les déplacements et l'accessibilité au cœur des politiques d'aménagement, **P78**.

<sup>24</sup> Cf. **P6**



- 1 - Les prémices du Lauragais
- 2 - La vallée de l'Ariège
- 3 - Les coteaux du Volvestre
- 4 - La vallée de la Lèze
- 5 - La vallée de l'Arize
- 6 - Les Petites Pyrénées
- 7 - La vallée de la Garonne
- 8 - La Haute terrasse de la Garonne
- 9 - Les coteaux du Gers

0 5 10 km

© Cartographie : Conseil Général de la Haute-Garonne - DAEDL, septembre 2012

## LES PRINCIPALES ORIENTATIONS PAYSAGÈRES

### Rappel du diagnostic

- Entités paysagères
- Hydrographie
- Grands ensembles forestiers
- Principaux espaces urbanisés
- Réseau ferroviaire
- Autoroute
- Route départementale structurante
- Réseau routier secondaire
- Réseau routier tertiaire

### Orientations du DOO

- Paysage agricole à préserver
- Paysage agricole sous vigilance
- Paysage agricole à valoriser
- Noyaux villageois à réinventer
- Bastides et villages d'intérêt patrimonial

Sources : Charte architectural et paysagère du Pays Sud Toulousain, ©IGN 2010

# Mieux gérer et économiser les ressources

## RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Améliorer, protéger, économiser et valoriser les ressources en eau
- Diminuer les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables
- Maintenir et encadrer l'extraction de granulats

**P26** Afin d'améliorer, de protéger, d'économiser et de valoriser la **ressource en eau**, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les prescriptions suivantes :

### Protection de la ressource en eau :

Les documents d'urbanisme identifient et protègent les éléments constitutifs de cette ressource :

- les corridors bleus et les zones humides ;
- les zones nécessaires à la gestion des crues ;
- les espaces nécessaires à la protection des captages en eau potable.

Afin de protéger ces espaces de transferts d'éléments polluants, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des modalités d'aménagement du territoire permettant de les limiter (haies, talus, dispositifs enherbés...).

Les documents d'urbanisme respectent les arrêtés de DUP des captages lorsque ceux-ci sont établis. Dans tous les cas, des périmètres de protection doivent protéger les sites de captage AEP en activité.

La dégradation éventuelle des zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fait l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle.

### Gestion des eaux usées :

Le développement urbain est conditionné aux capacités de traitements des eaux usées, à la bonne qualité des rejets des stations d'épurations.

Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation. En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser

ser restent fermées à l'urbanisation.

Les rejets non urbains et notamment les rejets industriels doivent être compatibles avec les rejets admissibles dans le collectif conformément à la réglementation.

A défaut d'assainissement collectif, les documents d'urbanisme privilégient la mise en œuvre de formes d'assainissement autonome regroupées.

Par ailleurs, la production de logements dans les communes non-dotées d'un assainissement collectif est maîtrisée davantage<sup>25</sup>.

Dans le cadre des schémas d'assainissement collectif, les collectivités veillent à anticiper l'évolution des besoins et à programmer la mise à niveau des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Il est attendu une articulation des démarches d'élaboration et de détermination des zonages entre les schémas d'assainissement collectif et les documents de planification urbaine.

### Alimentation en eau potable :

Le développement urbain est conditionné aux capacités du réseau d'eau potable.

Les secteurs déjà desservis par le réseau d'eau potable sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.

En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation.

### Gestion des eaux pluviales :

Les documents d'urbanisme intègrent des règles limitant l'imperméabilisation des sols et permettant de favoriser la recharge des nappes. Dans cette optique, sont privilégiées les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme l'infiltration à la parcelle si la nature du sol y est favorable et le développement de dispositifs destinés à récupérer et réutiliser les eaux de pluies.

<sup>25</sup> Cf. P51



**R7** Pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la **ressource en eau**, le SCOT recommande également :

- la promotion des économies d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable ou d'eau brute pour les usagers ;
- l'amélioration du rendement des réseaux afin de tendre vers un indice linéaire de perte équivalent à un rendement minimum de l'ordre de 80 % en milieu urbain et 70 % en milieu rural ;
- de préciser les modalités d'adéquation entre les programmations des développements urbains et celles de leur raccordement au système d'assainissement collec-

tif (adéquation dans le temps et dans l'espace) dans les Schémas d'Assainissement collectif ;

- la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource en eau et sur tous les projets d'extension urbaine ;
- la réalisation de Schémas Directeurs des Eaux Pluviales engageant la réflexion sur la pollution potentielle des eaux pluviales et leurs traitements éventuels ;
- le développement d'une agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement ;
- la promotion d'une gestion écologique des espaces verts par les collectivités (gestion différenciée, limitation des intrants, économie d'eau...).

**P27** Pour inciter à la **sobriété et à l'efficacité énergétique** et à la réduction des gaz à effet de serre, le SCOT s'appuie sur le Plan Climat Energie Territorial (PCET) mis en œuvre par le Syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain<sup>26</sup>.

Il renforce la cohérence entre urbanisme et transport<sup>27</sup> et développe les modes de transports alternatifs à l'automobile.

En ce qui concerne l'habitat, les collectivités favorisent la réduction de la consommation énergétique à travers des politiques de réhabilitation thermique de constructions et veillent à limiter la pollution lumineuse en optimisant l'éclairage des espaces publics.

En ce qui concerne la **production locale d'énergie**, le SCOT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles et valorise les sources d'énergies renouvelables du territoire.

En ce qui concerne le développement du solaire photovoltaïque, le SCOT encourage un développement maîtrisé de ces installations dans le cadre de projets :

- ayant une qualité esthétique et architecturale permettant une intégration satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement ;
- compatibles avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux au regard des usages du sol.

Ainsi, le développement du photovoltaïque sur bâtiment ou sur parkings, plutôt qu'au sol est une priorité, sous réserve de favoriser des solutions esthétiques respectueuses des

paysages et de l'architecture.

Pour les installations au sol, les sites à privilégier sont les anciennes carrières, les anciens terrains miniers, les délaissés routiers ou autoroutiers, ... Les terrains ayant fait l'objet d'un usage agricole récent ne sont pas susceptibles d'accueillir des installations solaires au sol. Les zones d'activités existantes et non remplies depuis plusieurs années peuvent faire l'objet de projets au sol dans la mesure où l'impossibilité d'un retour à l'usage agricole est avéré. Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, etc.) sont mis en œuvre dans les documents d'urbanisme dans des zonages spécifiques.

Le maintien et le développement de surfaces forestières sont favorisés pour répondre aux besoins de la consommation en bois énergie domestique et jouer le rôle de puits de carbone.

Pour inciter à une meilleure gestion de la ressource en énergie et pour atteindre les objectifs à 2020 fixés dans le cadre du PCET repris dans le PADD, le SCOT préconise :

- le développement des constructions bioclimatiques et à faible consommation énergétique ;
- la création ou le développement de réseaux de chaleur ;
- le développement de projets de valorisation de la biomasse ;
- la restauration des seuils fondés en titre permettant l'optimisation de la production hydroélectrique, sous réserve d'une étude d'impact.

**R8** Le SCOT recommande également :

- La mise en œuvre d'une réflexion pour concilier la préservation des corridors bleus et l'optimisation de la production hydroélectrique ;

- d'autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique éle-

vée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (art. L. 128 1 du Code de l'urbanisme) ;

- d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs que les PLU ouvrent à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (art. L. 123 1 5, alinéa 14 du Code de l'Urbanisme).

<sup>26</sup> Cf. Objectifs du PADD, p.16 et Annexe 3 du DDO, p.67.

<sup>27</sup> Cf. **P77**

**P28** La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le schéma départemental des carrières.

L'objectif de ce document est de répondre aux besoins en matière de granulats tout en incitant à l'échelle départementale à l'utilisation de matériaux de substitution en diminuant progressivement les surfaces de gravières et en favorisant la prise en compte des objectifs du développement durable.

Ainsi, comme établi dans le schéma départemental des carrières, l'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à des mesures de restriction et de limitation sous condition pour répondre à 3 objectifs :

- la protection du patrimoine paysager et culturel ;
- la protection du patrimoine naturel ;
- la protection de la santé publique.

Le tableau, suivant, précise ces mesures.

## LES MESURES DE RESTRICTION ET DE LIMITATION SOUS CONDITIONS POUR L'IMPLANTATION DES CARRIERES

Identification dans le D00	Espaces concernés	Classement dans le Schéma Départemental des Carrières	Prescription applicable dans le SCOT
ESPACES NATURELS REMARQUABLES	Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope	Zone ROUGE	Interdiction de l'ouverture de nouvelles carrières et de l'extension des carrières existantes.
	Cours d'eaux et zones humides inclus dans les zones inondables d'occurrence annuelle		
	Sites classés		
	Zones humides incluses dans les zones inondables d'occurrence 5 à 15 ans	Zone ORANGE	Ouverture de nouvelles carrières et extension de carrières existantes avec prudence. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les zones humides : approfondissement de l'étude d'impact (inventaire des zones humides, analyse détaillée du fonctionnement du milieu et étude hydraulique).</li> <li>• Pour les zones NATURA 2000 : étude d'incidence portant sur l'intégrité du site Natura 2000, les espèces et les habitats ayant justifiés la désignation du site.</li> <li>• Pour les ZNIEFF I : Analyse détaillée de l'impact du projet sur l'environnement.</li> </ul>
	Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale (NATURA 2000)	Zone ORANGE	
	ZNIEFF de niveau I	Zone ORANGE	
	Autres espaces naturels (grands massifs forestiers et zones humides non inclus dans les périmètres précités)	Pas de zonage	
ESPACES NATURELS À PRENDRE EN COMPTE	Sites inscrits	Zone ORANGE	Ouverture de nouvelles carrières et extension de carrières existantes avec prudence. Analyse détaillée de l'impact du projet sur l'environnement.
	ZNIEFF de niveau II	Zone VERTE	Prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact conformément à la loi.
	Autres espaces naturels (boisements et plans d'eau de taille moyenne non-inclus dans les périmètres précités)	Pas de zonage	Prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact conformément à la loi.



Identification dans le DOO	Espaces concernés	Classement dans le Schéma Départemental des Carrières	Prescription applicable dans le SCOT
CORRIDORS ECOLOGIQUES	Corridor ou partie de corridor inclus dans un espace naturel remarquable ou à prendre en compte	Voir la classification ci-avant en fonction des espaces concernés	Voir la prescription ci-avant en fonction des espaces concernés
	Corridor ou partie de corridor non inclus dans un espace naturel remarquable ou à prendre en compte	Pas de zonage	Prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact conformément à la loi. Etablissement de modalités de réaménagement/ réutilisation du site en fin d'exploitation de la carrière permettant de répondre aux objectifs des corridors écologiques définis dans le DOO <sup>28</sup>
COURONNE VERTE	Partie de la couronne verte incluse dans un espace naturel remarquable ou à prendre en compte	Voir la classification ci-avant en fonction des espaces concernés	Voir la prescription ci-avant en fonction des espaces concernés
	Partie de la couronne verte non incluse dans un espace naturel remarquable ou à prendre en compte	Pas de zonage	Prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact conformément à la loi.

La reconstitution maîtrisée du potentiel d'extraction entre 2010 et 2030 s'inscrit dans un développement équilibré avec l'habitat et la préservation des espaces naturels et agricoles selon les conditions suivantes :

- Le volume de production annuelle autorisée en moyenne dans l'ensemble du territoire du SCOT est d'environ 6,8 millions de tonnes. A titre indicatif, il s'agit d'une consommation d'espaces agricoles maximum estimée à environ 580 ha et vraisemblablement moindre en fonction des comblements permettant un retour à l'agriculture.
- Dans le cas particulier de la vallée de la Garonne, les nouveaux sites d'extraction sont localisés préféren-

tiellement entre l'A64 et la voie ferrée.

- Pour limiter les nuisances, les documents d'urbanisme maintiennent un espace tampon non urbanisé suffisant entre les gravières et les zones d'urbanisation futures pendant toute la durée d'exploitation. Les modalités éventuelles de limitation des nuisances dans les espaces déjà urbanisés seront prises en compte en fonction des situations locales lors de l'étude d'impact.
- Les nouveaux sites d'extraction sont localisés préférentiellement à proximité des voies ferrées afin de préserver la possibilité de mettre en œuvre des projets de plateformes de chargement / déchargement.

**R9** En ce qui concerne les **activités d'extraction de granulats**, le Syndicat Mixte met en œuvre une concertation régulière de tous les acteurs (professionnels, collectivités, associations reconnues) à travers un Observatoire Partenarial

de l'Extraction de Granulats. Tous les 6 ans, lors de l'évaluation du SCOT, le Syndicat Mixte dresse le bilan des surfaces zonées dans les documents d'urbanisme, des surfaces autorisées par arrêté préfectoral, du tonnage total autorisé et du volume annuel extrait.

**R10** Le SCOT recommande une réflexion concertée sur le territoire pour le **réaménagement des sites d'extraction** avec par ordre de priorité de réaménagement :

- le retour à l'agriculture ;
- la création de coupures d'urbanisation ou corridors écologiques, le reboisement ;
- la création d'espaces de loisirs ;
- la création de projets économiques (compatibles avec

le SCOT) ;

- la mise en œuvre de projets en faveur du développement durable.

Par ailleurs, le SCOT recommande que le réaménagement de chaque carrière incluse, dans la mesure du possible, un comblement à hauteur d'au moins 30 % de la surface autorisée à l'extraction (à définir au cas par cas en fonction de critères réglementaires et techniques, et de la vocation ultérieure du site).

<sup>28</sup> Cf. P13

# Garantir la **santé publique** : prévenir les **risques**, diminuer les **nuisances** et **pollutions**

## RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Limiter les risques naturels et technologiques
- Réduire les nuisances sonores
- Réduire les pollutions des sols, de l'air et de l'eau
- Améliorer la gestion des déchets

**P29** Le SCOT renforce les politiques de limitations des **risques naturels et technologiques**. Sans se limiter à la seule prise en compte des Plans de Préventions des Risques en vigueur, les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Pour rappel, toutes les communes sont concernées par au moins un des risques suivants<sup>29</sup> :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Instabilité de falaises
- Erosion de berges
- Sismique
- Feux de forêts
- Tempête
- Risque industriel
- Rupture de barrage
- Transport de matières dangereuses
- Réseau de canalisations de gaz combustible.

Afin de prévenir les risques d'inondations et de préserver les champs d'expansion des crues :

- sur les territoires dotés d'un PPRi approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions du PPRi ;
- en l'absence d'un PPRi approuvé, sur les territoires situés en zones inondables, les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'ensemble des informations sur l'aléa inondation portées à connaissance des collectivités par les services de l'Etat (CIZI, études PPRi en cours ou toute autre étude améliorant la connaissance du risque). Ils veilleront également à préserver les champs d'expansion des crues, à respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux naturels à favoriser des règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, stockage, ...) et au renforcement des limitations de la constructibilité dans les secteurs à forts risques avérés.

A proximité des zones à risques technologiques, les documents d'urbanisme interdisent le développement nouveau de l'habitat par la création de zones tampons. Afin de limiter le risque d'érosion, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les orientations du DOO en matière d'espaces naturels ordinaires<sup>30</sup>.

**R11** Pour une meilleure prise en compte du **risque**, le SCOT recommande :

- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde ;

- de contraindre, si besoin, plus fortement la constructibilité dans les zones bleues des PPR ;
- l'élaboration progressive de zonages de gestion des eaux pluviales.

**P30** Afin de limiter les **nuisances sonores**, les documents d'urbanisme limitent la constructibilité nouvelle à voca-

tion d'habitat à proximité des infrastructures routières majeures, aérodromes et des activités économiques bruyantes.

<sup>29</sup> Cf. Etat Initial de l'Environnement  
<sup>30</sup> Cf. P15